

A tous les membres

- Intermédiaires financiers affiliés
- Sociétés d'audit et auditeurs

OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE
Monbijoustrasse 20
Case postale 7956
CH-3001 Berne

Tél. +41 31 380 64 80
Fax 41 31 380 64 31
oar@fiduciairesuisse.ch
www.sro-treuhandsuisse.ch

CHE-114.114.805 TVA

Berne, le 2 septembre 2015 PL/jr

Organisme d'autorégulation Loi sur le blanchiment d'argent

Informations de l'OAR au 7 septembre 2015

Mesdames, Messieurs,

Depuis notre dernière lettre d'information datée du 21 janvier 2015, il s'est écoulé du temps, pendant lequel différentes modifications légales ont été décidées, dont certaines sont déjà entrées en vigueur.

Nous vous informons, dans le présent courrier, des thèmes suivants:

1. Les modifications apportées au code des obligations (CO): obligations d'enregistrement
2. Modifications apportées à la loi sur la surveillance de la révision (LSR): incompatibilité entre l'activité d'intermédiaire financier et l'activité d'audit
3. Modifications apportées à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA): identification des ayants droit économiques

Vous trouverez des informations séparées sur chaque thème. Les modifications légales ont des conséquences multiples pour les intermédiaires financiers et les auditeurs. Nous les aborderons en détail cet automne dans le cadre de nos formations OAR.

Concernant les formations: nous proposons entre octobre et décembre 2015 les formations suivantes:

Formation continue LBA, cycle 2015/16

Veillez noter que, compte tenu des modifications légales importantes, la formation continue LBA 2015/16 sera concentrée sur la période de l'automne 2015. Si plusieurs échéances se chevauchent et vous empêchent de suivre certains cours, vous aurez encore la possibilité, au printemps 2016, de suivre les cours de formation continue.

Veillez prendre connaissance du programme des cours publié sur notre site web et vous inscrire aujourd'hui encore à l'un de ces cours.

Cours sur la révision

La loi sur la surveillance de la révision contient des nouveautés importantes. A l'occasion d'un cours spécial sur la révision à l'automne 2015, nous vous informerons des nouveautés et vous soumettrons également des propositions de solution en vue d'ajustements sur le plan organisationnel.

Les cours sur la révision sont obligatoires pour les sociétés d'audit de notre OAR. Veuillez prendre connaissance du programme des cours sur notre site web et vous inscrire tout de suite à un cours sur la révision.

Concernant les différentes informations relatives aux trois thèmes mentionnés plus haut:

Tout d'abord, nous nous permettons de vous soumettre une synthèse des différentes lois et ordonnances, qui donne un aperçu des projets entrés en vigueur depuis.

Le 12 décembre 2014, la loi sur le blanchiment d'argent (**LBA**) adaptée aux nouvelles directives du Groupe d'action financière (GAFI) a été approuvée par le Parlement. Au terme du délai de référendum (2 avril 2015), le Conseil fédéral a décidé, le 29 avril 2015, de mettre en vigueur de manière échelonnée les dispositions modifiées:

- Les modifications apportées au code des obligations (CO) et à la loi sur les placements collectifs (LPCC) concernant la transparence des **actions au porteur**, des **parts sociales** des Sàrl et des parts **sociales des coopératives** sont entrées en vigueur au **1^{er} juillet 2015**.
- La LBA révisée ainsi que les modifications du droit fiscal, du droit pénal, de la LP et du CC qui en découlent entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2016**. L'OBA-FINMA révisée entrera en vigueur à la même date. Une nouvelle OBA du Conseil fédéral actuellement encore en audition devrait entrer en vigueur au même moment. Cette nouvelle OBA doit également intégrer, outre l'établissement/la mise en œuvre des obligations pour les négociantes et négociants figurant dans la nouvelle loi, l'ordonnance actuelle sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF).

La loi sur la surveillance de la révision (**LSR**) révisée, ainsi que l'ensemble des dispositions d'exécution, sont entrées en vigueur au **1^{er} janvier 2015**. Cela est également mentionné dans la lettre d'information n° 1/2015 du 21 janvier 2015. Dans la lettre d'information n° 1/2015 du 21 janvier 2015 figurait déjà un premier aperçu des modifications apportées aux lois.

L'entrée en vigueur du CO révisé implique, notamment pour les points commentés ci-après, des mesures dont la mise en œuvre peut être préparée aujourd'hui déjà, bien que des précisions doivent être apportées concernant l'entrée en vigueur de la LBA.

1. CO: identification des associés et de l'ayant droit économique

Dans le cadre de ses obligations de diligence, l'intermédiaire financier qui assure le suivi de sociétés selon le CO est tenu d'informer ces dernières qu'elles doivent se procurer les informations suivantes auprès de leurs propriétaires:

- **SA avec actions au porteur:** une liste des actionnaires avec nom/prénom, domicile/siège, date de naissance et nationalité pour les personnes physiques, y c. pourcentage de la participation au capital et des droits de vote. Une conversion des actions au porteur en actions nominatives peut désormais avoir lieu avec la majorité simple.
- **SA avec actions nominatives:** pour les SA avec actions nominatives, le registre des actions a la fonction suivante: l'intermédiaire financier doit s'assurer que le registre des actions est tenu de façon complète et correcte.
- ***Pour les sociétés anonymes dont les actions sont cotées en Bourse ou qui ont émis des titres intermédiés, il n'est pas nécessaire d'établir une liste des actionnaires.***
- **Sàrl:** bien que les associés soient mentionnés dans le registre du commerce, il est nécessaire de tenir une liste des associés.
- **Société coopérative:** une liste des associés doit être établie.

La tenue de ces listes des titulaires d'action au porteur, associés ou associés de sociétés coopératives peut être effectuée par la société elle-même ou déléguée à l'intermédiaire financier. Elles doivent être établies au **31 décembre 2015**. Chaque acquéreur d'actions/de parts sociales doit annoncer à la société l'acquisition dans un délai d'un mois.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est également tenu d'annoncer à la société l'acquisition dans un délai d'un mois. Cette personne/ces personnes est/sont un/des ayant(s) droit économique(s) de la

société. Les mêmes obligations s'appliquent aux actionnaires entrepreneurs conformément à l'art. 46a LPCC.

Dans le cadre de la formation qui se tiendra à l'automne, l'OAR fournira des informations détaillées concernant les exigences liées à l'identification de l'ayant droit économique qui découlent de l'entrée en vigueur de la LBA et de l'OBA-FINMA au 1^{er} janvier 2016. Actuellement, les sociétés resp. les intermédiaires financiers sont tenus de demander aux associés qui est l'ayant droit économique des actions, parts sociales ou part sociales de coopératives conformément au CO.

Les listes à établir doivent être tenues de façon à ce qu'elles soient accessibles en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou de la direction doit être domicilié en Suisse et avoir accès à ces listes. Elles doivent être disponibles dix ans après la sortie d'un actionnaire/associé.

Si les actionnaires ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent pas exercer leurs droits (art. 697m CO).

2. LSR: incompatibilité entre l'activité d'intermédiaire financier et l'activité d'audit

L'audit prudentiel auprès des intermédiaires financiers qui sont affiliés à un OAR peut être effectué par une société d'audit dont les auditeurs responsables sont enregistrés comme réviseurs auprès de l'ASR et justifient de connaissances techniques suffisantes dans le domaine de l'audit prudentiel (100 heures d'audit au cours des quatre dernières années pour les réviseurs agréés, quatre heures de formation continue par année, ou, en cas de nouvel agrément, 200 heures d'audit et quatre heures de formation continue par année).

Conformément à l'art. 9a, al. 1, let. c, LSR, l'activité d'intermédiaire financier est incompatible avec celle d'auditeur prudentiel. Cela signifie que les sociétés affiliées à l'OAR en tant qu'intermédiaire financier ne peuvent pas en même temps exercer l'activité d'auditeur prudentiel. Sous certaines conditions (jusqu'à 10% du capital ou des droits de vote), des personnes physiques détenant des participations chez des intermédiaires financiers peuvent aussi avoir des participations dans des sociétés d'audit. Les détails figurent dans les FAQ de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

http://www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch/docs/content_blaue_right.asp?id=31682&aktion=&domid=1063&lqi

L'OAR abordera cette thématique en détail dans le cadre de la formation et soumettra des propositions de solution en vue des adaptations organisationnelles.

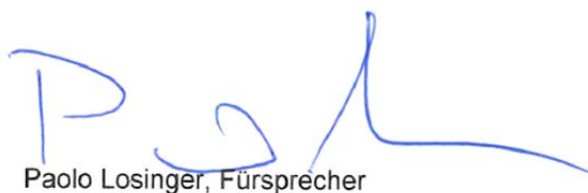
3. Obligations en perspective conformément à la LBA révisée

Indépendamment des obligations d'annoncer selon le CO, la LBA qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ainsi que l'OBA-FINMA auront leurs propres obligations d'identification. Concernant la thématique dans son ensemble, nous vous renvoyons à l'article détaillé du TREX 4/15 intitulé «Obligations d'annoncer des actionnaires de sociétés anonymes privées – Vers un actionnaire "transparent"?» ainsi qu'à l'article «Loi sur le blanchiment d'argent révisée en bref et thèmes importants sélectionnés pour sa mise en œuvre dans le secteur non bancaire», qui figurera dans l'édition à venir 5/15 du TREX.

Avec nos meilleures salutations



PD Dr.iur. Sabine Kilgus
Présidente



Paolo Losinger, Fürsprecher
Directeur